



Traité Guittin

Michna 3 - Chapitre 4

אין אלמנה נפרעת מנכסי יתומים, אלא בשבועה; נמנעו
מלהשביע, התקין רבן שמעון בן גמליאל, שתהא נודרת
ליתומים כל שירצו, וגובה כתובתה.
והעדים חותמין על הגט, מפני תיקון העולם. והלל תיקן
פרוזבול, מפני תיקון העולם.

Une veuve ne peut être payée sur les biens des orphelins que contre serment. Lorsqu'on s'est abstenu de la faire jurer Rabban Gamliel l'Ancien ordonna qu'elle fasse vœu aux orphelins de tout ce qu'ils voudront et qu'alors elle perçoive son douaire. Les témoins signent l'acte de divorce dans l'intérêt général. Hillel institua l'usage du Prouzboul dans l'intérêt général.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions